



COLLEGE DE REGULATION

DECISION N°01 ARSE/CR/2023

du 19 AVR 2023

Portant avis sur la régularisation des trente (30) demandes d'Autorisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction.

LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi N°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » modifiée et complétée par la loi N° 2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi N°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret N° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique ;
- Vu le décret N° 2019-462/PRN/ME du 23 août 2019 portant adoption du Code de réseaux d'électricité au Niger ;
- Vu le décret N°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret N°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Vu le décret N°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 Février 2022 ;
- Vu La lettre de saisine N° 000174/MEER/SG/DGE/DEC du 29 Mars 2023 ;
- Vu les pièces des dossiers ;

Après en avoir délibéré le 14 avril 2023.

DECIDE :

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » fonde la présente décision sur les dispositions législatives et réglementaires ci-dessous :

- L'article 4 (nouveau) de la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 modifiant et complétant la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée « Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) » qui stipule que dans le cadre de sa mission de service public de régulation des activités exercées dans le sous-secteur Electricité, *« les dossiers de demandes de licences, des autorisations et des agréments constitués conformément à la réglementation en vigueur sont déposés contre récépissé auprès des Ministères en charge de l'électricité et du Pétrole qui les soumettent à l'avis préalable de l'ARSE ... »* ;
- L'article 9 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui stipule que l'Organe de régulation est notamment chargé de *« donner un avis de non objection sur les projets de conventions de délégation et les demandes d'autorisations avant leur signature »* ;
- L'article 45 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui dispose :
*« Une personne physique ou morale, autre que les délégataires des missions du service public, peut détenir et ou exploiter des installations d'auto production, destinées à la production d'énergie électrique à usage personnel.
Lorsque la puissance est supérieure à 20 kilowatts, une autorisation administrative préalable est délivrée par le ministre chargé de l'énergie ou son représentant dûment mandaté après avis de l'organe de régulation... »*
- L'article 46 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité qui dispose que *« sauf sur autorisation expresse du Ministre chargé de l'énergie, aucune installation d'autoproduction ne peut être raccordée au réseau public de l'énergie électrique »*.
L'article 60 de la loi n°2016-05 du 17 mai 2016 portant Code de l'Electricité ajoute que « l'établissement des ouvrages de production de transport et de distribution de l'énergie électrique est soumis, outre les règles fixées au titre III du Code aux conditions suivantes :

 - Les ouvrages électriques doivent être compatibles avec les équipements concernant notamment les régimes des eaux, les télécommunications, la radio diffusion et les navigation (aérienne, terrestre, ferroviaire et celle des cours d'eaux) ;
 - Les installations, les appareils et les équipements électriques sont régis, en ce qui concerne la sécurité et la protection de l'environnement, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.



Les projets d'ouvrages doivent être compatibles avec la protection des monuments, des sites protégés et des paysages. Les travaux de construction d'ouvrages électriques intervenant dans les zones protégées telles les réserves et les parcs, ne peuvent intervenir qu'après obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité en charge de la protection de l'environnement... ».

- La Section 2 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique qui stipule en ses articles 4, 10, 17 à 20 :

Article 4 : « *L'octroi et le renouvellement des autorisations d'établissement et d'exploitation d'installations d'autoproduction suivent la procédure ci-dessous.*

Une demande est adressée au Ministre chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- *Une fiche de renseignement à retirer au Ministère en charge de l'énergie ou dans les directions régionales ;*
- *Un plan d'installation ;*
- *Les caractéristiques techniques des installations et des équipements.*

Après étude du dossier de demande par le Ministère en charge de l'énergie, celui-ci est transmis à l'organe de régulation pour un avis de non objection ».

Article 10 : « *la fiche de renseignement doit comporter entre autres :*

- *l'adresse du demandeur ;*
- *le site d'autoproduction ou les coordonnées GPS ;*
- *le type de source d'énergie ;*
- *les caractéristiques de l'installation ».*

Article 17 : « *En cas de cession de production d'énergie, l'auto producteur peut le céder au délégataire de distribution à la demande de celui-ci, et après autorisation du Ministère chargé de l'énergie » ;*

Article 18 : « *La cession de l'excédent de production d'un auto producteur à un délégataire de distribution de l'énergie électrique doit faire l'objet d'un contrat soumis à l'homologation de l'organe de régulation ».*

Article 19 : « *Les tarifs de cession sont négociés par les parties et homologués par l'organe de régulation » ;*

Article 20 : « *La cession de l'excédent doit faire l'objet d'une demande adressée au Ministère chargé de l'énergie, accompagnée d'un dossier comprenant notamment :*

- *une copie de l'autorisation de l'autoproduction*

- un projet de contrat d'achat par le délégataire
- les spécifications techniques de l'installation de l'auto producteur ».
- La Section 3 de la même loi qui dispose en ses articles 22 et 23 :

Article 23 : « Les installations d'autoproduction doivent être équipées d'un dispositif qui permet de les coupler aux réseaux du délégataire. Les installations doivent en outre être conçues de sorte que la stabilité d'un réseau ne soit pas perturbée par leur raccordement. Elles ne doivent pas être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'énergie électrique sur le réseau du délégataire ou de la perturbation des conditions de son exploitation.

Article 24 : « Les conditions techniques de raccordement au réseau du délégataire sont précisés dans un manuel de raccordement produit par celui-ci, mise à la disposition de l'auto producteur ».

Article 2 : En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le Collège de Régulation constate que :

1. Les installations d'autoproduction à régulariser ont toutes une capacité supérieure à 25KW donc nécessitent bien la détention d'une autorisation d'autoproduction délivrée par le Ministre en charge de l'Energie ;
2. L'examen des pièces des dossiers de demande d'autorisation (la demande, les fiches de renseignements techniques de chacune des unités d'autoproduction et leur site d'implantation) montre que la conformité de la procédure de demande a été respectée pour trente (30) auto-producteurs.
3. Les demandes autoproduction ne prévoient pas de raccordement au réseau de NIGELEC.
Toutefois, au cas où cette éventualité se présenterait pour une cession à titre gratuit ou onéreux du surplus de l'autoproduction, le demandeur de l'autorisation doit se conformer pour la cession à titre onéreux aux conditions fixées par les articles 17,18,20,23 et24 du décret n° 2016-675/PRN/ME du 09 décembre 2016 fixant les règles applicables à l'autoproduction de l'énergie électrique.

Article 3 : Le Collège de Régulation émet un avis de non objection sur la régularisation des trente (30) demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation d'installation d'autoproduction citées dans le tableau ci-dessous :

No	Demandeur	Site	Puissance installée / centrale	Avis de non objection
1	Banque Atlantique	siège	320 kVA	Accordé
		Tanimoune	55kVA	

	Immeuble Atlantique rond point de la liberté BP 375 Niamey	Fleuve	50kVA	
		Petit Marché	55kVA	
		Nouveau Marché	55kVA	
		Lazaret	55kVA	
		Kalley Est	45kVA	
		AS SALAM	55kVA	
		Torodi	45kVA	
		Gaya	55kVA	
		Konni	50kVA	
		Tahoua	55kVA	
		Maradi	50kVA	
		Zinder	50kVA	
Agadez	50kVA			
2	ACSA (Audits &conseils Sidibé &Associés) 235 rue Terminus BP 12904 Niamey	Niamey	40 kVA	Accordé
3	Ousmane Sidibé 455, Rue IB 038 Quartier Issa beri	455, Rue IB 038	31 KVA	Accordé
		Villa jeunes cadres	40 KVA	
4	Coris Bank International Nouveau marché ,boulevard de la liberté BP 10377	Niamey (Siege CBI NE)	440kVA	Accordé
		Niamey (Agence Plateau)	50kVA	
		Niamey (agence baraka)	30kVA	
		Maradi	50kVA	
		Niamey(site de repli CBI NE)	66kVA	
		Zinder(agence CBI Zinder)	50kVA	
		Tahoua(agence CBI Tahoua)	50kVA	
		Niamey(domicile DG)	50kVA	
5	ACEP Quartier Yantala face lycée bosso BP 13409	Niamey	3x30KVA+1x44kVA	Accordé
		Maradi	66KVA	
6	Laborex Niger	Niamey	110 kVA	Accordé

Intersection de la RN1&l'Avenue de l'Irhazer, Plateau Niamey – Niger, Arrondissement 1
Tél.: (227) 20 72 50 31 – (227) 20 35 14 09 email: contact@arse.ne Site web : www.arse.ne
Cpte Sonibank : 01001 0251 1209 3341 / 02 Cpte Bagri : NE 1640100120345170003 19

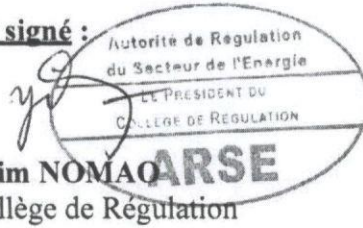
	197, avenue de travail BP 11285			
7	Espace copieurs Avenue générale de Gaule	Niamey	44KVA	Accordé
		Dares salam	33KVA	
8	Logistique Manganese Koubia station Morey2	Niamey	30 KVA	Accordé
9	PPI Quartier Koubia route Tillabéry BP 11599 niamey	Niamey	33 KVA	Accordé
10	Garba Abdoulaye BP 12982 Niamey Niger	Koubia Nord	37.5 KVA- 30kVA-31.3kVA	Accordé
11	INEZA Route de kouara kano boulevard askia mohamed BP10579	NIAMEY	135 KVA	Accordé
12	Clinique Handarya kouara kano Rue 85 Porte 85 BP 11842		30kVA	Accordé
13	Rescue quartier kouara kano BP 12980	Bureau national	165KVA	Accordé
		Résidence	25kVA	
14	Pharmacie As Salam Carrefour yantala BP 611 Niamey	Niamey	65 KVA	Accordé
15	Mission Baptiste 857, Rue des ambassades BP 10038	NIAMEY	88 kVA	
16	Modibo Diallo Yantala haut Rue YN -5 Porte 65-3	Niamey	60 KVA	Accordé
17	ONG KARKARA Quartier ORTN BP 2045	Niamey	88 KVA	Accordé
18	FISAN Boulevard de l'indépendance	Niamey	50kVA	Accordé

Intersection de la RN1&l'Avenue de l'Irhazer, Plateau Niamey – Niger, Arrondissement 1
Tél.: (227) 20 72 50 31 – (227) 20 35 14 09 email: contact@arse.ne Site web : www.arse.ne
Cpte Sonibank : 01001 0251 1209 3341 / 02 Cpte Bagri : NE 1640100120345170003 19

	1648 rue YN2 BP 116 Niamey			
19	ORIBA GAZ Route filingué	Niamey-	50kVA	Accordé
20	Imprimerie Pivano Boulevard de l'indépendance BP 2058		100KVA	Accordé
		Bureau Prodec Niamey	110KVA	
21	Fathiam Surl Collège Mariama face auto ecole martaba BP 11255	Niamey	82 KVA	Accordé
22	AL IZZA Kalley est BP 2002 Niamey	Niamey	150 KVA	Accordé
23	Liptinfor SA Boulevard Mali bero BP 2840	Niamey Bureau BLD Mali bero	30 KVA	Accordé
		Office Dar salam	63KVA	
		Lamordé	45KVA	
24	Projet Wuri-Niger	Niamey Dar el salam nouveau pavé	100 KVA	Accordé
25	Securicom Sarl BP 13091	Niamey-Dar salam	50 KVA	Accordé
26	Moran Jean Claude	Niamey -Moran Jean claude	200 KVA	Accordé
27	Energie plus CUN5 KI 32	Plateau	40 kVA	Accordé
		Dar salam	30kVA	
28	CS Ibadourahmane Dar salam	Niamey	40-200-70 KVA	Accordé
29	Soleils d'Afrique BP 10723	Niamey	135 KVA	Accordé
30	Bako barké Moustapha Cité Faycal	Niamey	60 kVA	Accordé

Article 4 : Le Directeur Sectoriel Electricité est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie.

Ont signé :



M. Ibrahim NOMAOU
Président du Collège de Régulation



M. Saidou ABDOULKARIM
Membre du Collège de Régulation



M. Illiassou Mahamadou
Membre du Collège de Régulation



Mme Boureima Aissata Billa Issa Karimou
Membre du Collège de Régulation